

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA CARTE VISA

ARTICLE 1 : Objet de la carte

La carte VISA, ci-après dénommée « la carte », constitue à la fois une carte de paiement et une carte de retrait. C'est l'équivalent d'un porte-monnaie électronique fonctionnant avec un compte électronique associé.

Elle permet au titulaire de la carte :

1.1 Dans son Etat :

- d'effectuer des retraits d'espèces dans les Guichets Automatiques de Banque (GAB) de la BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA S.M. (BCB), ci-après dénommée la Banque et ceux des établissements bancaires affichant le sigle VISA sous réserve d'une tarification par opération ;
- de régler tous achats de biens ou de prestation de services aux commerçants et prestataires de services, adhérant au système de paiement par carte, affichant le sigle VISA.

1.2. A l'étranger :

Sous réserve du respect, par le porteur, de la réglementation des changes en vigueur dans son Etat :

- de régler l'achat de biens ou de prestations de services chez les commerçants affichant leur appartenance au réseau international VISA ;
- de retirer des devises aux guichets des établissements bancaires ou dans leurs Guichets Automatiques de Banque (GAB) affichant le logo VISA.

Cette carte ne saurait être utilisée pour les règlements d'achats de biens ou services en vue de leur revente.

1.3. Plafond :

Ces retraits sont possibles dans la limite d'un plafond fixé par la Banque et notifié au titulaire. Le plafond peut être différent selon que les retraits sont effectués :

- sur les GAB de la Banque ;
- sur les GAB et auprès des guichets agréés, tant dans son Etat qu'à l'étranger.

Ils peuvent, dans certains cas, faire l'objet d'une tarification à l'opération.

ARTICLE 2 : Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la Banque, qui en reste propriétaire, sous réserve d'acceptation de la demande. La délivrance de la carte est soumise à la fourniture préalable des informations requises sur le formulaire d'adhésion, d'une preuve de votre identité telle qu'un passeport, un permis de conduire, une carte d'identité ou un permis de séjour en cours de validité ainsi que d'un justificatif de votre adresse.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte ou son numéro exclusivement dans le cadre du système VISA et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire ou le bénéficiaire désigné par lui devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. L'absence de signature sur la carte justifie le refus d'acceptation de cette carte par les commerçants.

Son usage est strictement limité :

- au retrait d'espèces dans les GAB ;
- à donner un ordre de paiement pour régler l'achat de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendus.

ARTICLE 3 : Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Banque au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci.

Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit donc le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des appareils automatiques (GAB, terminaux de paiement électronique chez les commerçants, terminaux de paiement électronique à distance tels que lecteur sécurisé connecté à un PC, téléphone mobile avec insertion de la carte, décodeur TV...) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3^e essai infructueux.

Lorsque le titulaire de la carte effectue une transaction par terminal de paiement électronique à distance avec composition du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par VISA en vérifiant la présence du logo VISA et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendus.

ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les GAB ou auprès des guichets

4.1. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées par la Banque et indiquées dans les « Conditions Tarifaires carte VISA » de la Banque. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les GAB de la Banque ou sur ceux des autres établissements ;
- dans son Etat ou à l'étranger ;
- auprès des guichets de la Banque ou auprès de ceux des autres établissements ; les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

Il se peut que, dans certains pays, les établissements bancaires gérant les GAB appliquent un montant maximum par retrait dont la Banque ne peut avoir connaissance et sur lequel elle n'a aucun contrôle.

4.2. Les montants enregistrés de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles sont immédiatement débités au compte sur lequel fonctionne la carte sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le nom du titulaire de la carte utilisée.

4.3. Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte d'un solde suffisant et disponible.

La valeur disponible sur la carte VISA correspond à tout moment au montant déposé sur le compte carte associé diminué de tous les retraits ou paiements effectués au moyen de la carte et des éventuels frais de gestion ou de transactions facturés.

ARTICLE 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement des achats de biens ou des prestations de service.

5.1. La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus.

5.2. Ces paiements sont possibles dans les limites fixées par la banque et indiquées dans les « Conditions Tarifaires carte VISA » de la Banque.

5.3. Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, notamment demande d'autorisation et contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.

5.4. Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte selon les modalités indiquées dans les « Conditions Tarifaires carte VISA » de la Banque.

5.5. Le titulaire de la carte autorise la Banque à débiter ledit compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par les commerçants.

Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, par télécopie... ;
- le cas échéant, sur des appareils automatiques ;
- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de prestations de services pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant (location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes).

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

5.6. La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et un commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte d'honorer les règlements par carte.

5.7. La restitution d'un bien ou d'un service réglé par la carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du commerçant.

5.8. Le solde de la carte, ainsi que les dernières opérations de chargement et de retraits effectuées, peuvent être consultés sur les GAB et TPE.

ARTICLE 6 : Réglementation des changes

6.1. Les opérations effectuées à l'étranger avec la carte sont portées au débit du compte concerné dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

6.2. Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de transaction elle-même.

La conversion en monnaie nationale ou, le cas échéant, dans la monnaie de compte sur lequel fonctionne la carte est effectuée par le Centre International VISA le jour du traitement de la transaction à ce centre et aux conditions de change du réseau international d'affiliation de la carte.

6.3. Les commissions éventuelles figurent au document intitulé « Conditions Tarifaires carte VISA » de la Banque qui est remis lors de la délivrance de la carte et qui peut être obtenu à tout moment par le titulaire de la carte auprès des guichets de la banque.

ARTICLE 7 : Responsabilité de la Banque

7.1. Les enregistrements des GAB et des appareils automatiques, ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte (signature électronique). La preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

7.2. La banque sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte et dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Banque pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité au compte sur lequel fonctionne la carte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal. La responsabilité de la Banque sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

ARTICLE 8 : Remplacement d'une carte détériorée

8.1. En cas de détérioration involontaire de la carte et sur remise de ladite carte à la BCB par le titulaire, la BCB peut procéder à la réémission de la carte sous le même numéro.

8.2. Il est vivement conseillé de proposer au client l'émission d'une nouvelle carte.

8.3. Les commissions éventuelles figurent au document intitulé « Conditions Tarifaires carte VISA » de la Banque qui est remis lors de la délivrance de la carte et qui peut être obtenu à tout moment par le titulaire de la carte auprès des guichets de la banque.

ARTICLE 9 : Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la Banque les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaires du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.

ARTICLE 10 : Modalité des oppositions

10.1. Le titulaire de la carte doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte ou le vol de la carte. Il doit en être de même en cas de soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.

Cette déclaration doit être faite :

- à la Banque pendant ses heures d'ouverture par téléphone, Internet ou déclaration écrite remise sur place,
- ou d'une façon générale au centre d'appel en appelant le numéro de téléphone indiqué au bas de ce contrat.

10.2. Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée doit être confirmée dans les 24 heures ouvrables à la Banque tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, elle sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque.

10.3. La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télécopie, télégramme ou Internet qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

10.4. Le titulaire de la carte ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit déclarer l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 13 ci-après.

10.5. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 11 : Responsabilité du titulaire de la carte

11.1. Principe

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte, et ce, dans le strict respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus. Il assume les conséquences de l'utilisation de la carte et du code confidentiel conformément à l'article 10.2 tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

11.2. Opérations effectuées avant opposition

Elles sont à la charge du titulaire, indépendamment de toute faute ou imprudence de sa part. Cependant, dans certaines circonstances, il pourra être convenu d'une limitation, pour la période concernée, pour les retraits d'espèces et/ou pour les paiements.

Aucune limitation de montant ne sera possible, et quelle que soit la nature de l'opération, en cas d'utilisation par un membre de la famille.

11.3. Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de la Banque à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte. Des frais de mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Banque.

ARTICLE 12 : Durée de validité de la carte – Retrait et restitution de la carte

12.1. La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

12.2. La Banque a le droit de retirer, à tout moment, la carte, d'en bloquer le chargement, ou de diminuer le montant maximum autorisé par rechargement, en cas d'évolution légale ou réglementaire ou d'exigence du réseau VISA l'imposant, ou en cas d'impayé survenu à l'occasion du rechargement de la carte. La décision de retrait de la carte équivaut à une résiliation du contrat d'ouverture.

12.3. Conformément à l'article 16 ci-dessous, si la carte du titulaire n'a enregistré aucun mouvement durant l'année calendaire écoulée et que son solde est inférieur au minimum de facturation des frais de gestion fixé aux « Conditions Tarifaires carte VISA » de la Banque, cette dernière prélèvera le solde de la carte au titre de frais de gestion, ce qui entraînera la fermeture de la carte.

12.4. La Banque a le droit de retirer, ou de faire retirer, ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment.

La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige en conséquence à la restituer à première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par lettre simple, il continue à en faire usage.

12.5. Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte au titulaire appartient à la Banque.

ARTICLE 13 : Réclamations

Le titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents que la Banque détient ou leur reproduction, et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat, seront conservés pendant un an. Ils seront produits 30 jours au plus après la demande du titulaire de la carte. La Banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

ARTICLE 14 : Remboursement

Le titulaire de la carte est remboursé :

- d'une manière générale, dans tous les cas de réclamation justifiée ;
- en cas de contestation de bonne foi d'un débit lié à des achats à distance n'impliquant pas l'utilisation physique de la carte et des débits frauduleux liés à une contrefaçon de la carte ;
- dans ces cas, le remboursement des débits contestés et de la totalité des frais bancaires inhérents aux dits débits intervient dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la réception de la réclamation écrite émanant du titulaire de la carte.

ARTICLE 15 : Communication de renseignements à des tiers

De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat ainsi que celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la carte, notamment dans le cadre de la gestion de son fonctionnement et en vue d'assurer la sécurité des paiements lorsque la carte est en opposition.

ARTICLE 16 : Conditions financières

16.1. La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant figure au document intitulé « Conditions Tarifaires carte VISA » de la Banque. Cette cotisation est prélevée d'office lors du premier chargement de la carte.

16.3. Les autres conditions financières figurent au document visé à l'article 16.1 ci-dessus.

ARTICLE 17 : Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du titulaire de la carte. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la carte sera majoré d'un intérêt au taux légal à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 18 : Modifications des conditions du contrat

18.1. Modifications des conditions non financières
La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions non financières du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire de la carte. Ces modifications sont applicables un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à la Banque avant l'expiration de ce délai ou si elle est utilisée après ce délai.

18.2. Modifications des conditions financières

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions financières qui seront communiquées par écrit (par mail) au titulaire de la carte deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire de la carte dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation des dites modifications.

ARTICLE 19 : Chargement ou rechargement de la carte

La carte peut être chargée ou rechargée, selon les modalités et les limites fixées dans les conditions tarifaires.

ARTICLE 20 : Remboursement des unités de monnaie non utilisées

Pendant toute la durée du Contrat, et au moins 15 jours avant la date d'échéance de la carte, le Titulaire de la Carte peut obtenir, à tout moment, le remboursement à la valeur nominale des unités de monnaie non utilisées.

Toutefois, la Banque ne procédera à aucun remboursement lorsque la valeur des unités de monnaie est inférieure à 10.000 BIF. Ce remboursement peut être obtenu par virement ou en espèces aux guichets de la Banque.

ARTICLE 21 : Litiges - Election de domicile

Les présentes conditions générales sont régies par les lois et règlements en vigueur applicables en République du BURUNDI. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales, sera au préalable réglé à l'amiable. A défaut d'un tel règlement, seules les Instances d'Arbitrage de Bujumbura sont compétentes quand bien même en présence de co-défendeurs ou de changement de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA S.M. (BCB), en son siège social.
- le demandeur, en sa demeure.

Date et signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Signature du titulaire de la carte

Signature de l'Agent de la Banque

Fait à

Le | **20** |

N.B. : Numéro du Centre d'appel (Call center) de la BCB : (257) 22 20 10 81